

N° 4975²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES ET DE LA DEFENSE

(24.3.2003)

La Commission se compose de: M. Paul HELMINGER, Président; M. Emile CALMES, Rapporteur; Mme Lydie ERR, MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Nico LOES, Jean-Pierre KOEPP, Jean-Marie HALSDORF, Jean-Paul RIPPINGER, Marcel SAUBER et Claude WISELER, Membres.

*

OBJET ET ANALYSE DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi sous examen tend à l'approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000.

Le présent projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 1er juillet 2002.

Le Conseil d'Etat a été saisi pour avis par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 4 juin 2002.

En date du 28 janvier 2003 le Conseil d'Etat a marqué son accord à l'approbation du Protocole qui a pour finalité de réduire les situations dramatiques engendrées par l'utilisation d'enfants-soldats. En effet, le Conseil d'Etat a affirmé qu'il ne peut que soutenir la ratification de ce protocole facultatif.

En date du 3 février 2003, M. Emile Calmes a été nommé rapporteur du présent projet de loi. Au cours de la même réunion, la Commission a procédé à l'examen dudit projet de loi et à l'avis du Conseil d'Etat.

*

On estime à plus de 300.000 le nombre d'enfants âgés de moins de dix-huit ans qui participent à des conflits armés dans le monde. Par ailleurs beaucoup d'enfants sont membres des forces armées et sont donc susceptibles d'être envoyés au combat.

Un grand nombre de ces enfants ont été enrôlés dans des forces armées (gouvernementales ou non gouvernementales) après avoir été menacés, enlevés ou soumis à d'autres formes de violence. Certains enfants se portent volontaires principalement parce qu'ils n'ont nulle part où aller ou parce qu'ils sont en quête d'un toit, de nourriture et de sécurité.

Il a été démontré que l'enrôlement des enfants dans les forces armées, et tout particulièrement leur implication dans les conflits armés, avait sur eux de graves conséquences physiques et psychologiques. Les morts et les blessés sont proportionnellement plus nombreux parmi les enfants, en raison de leur inexpérience et de leur manque d'entraînement. Du fait de leur taille et de leur agilité, les enfants sont parfois exposés à des missions particulièrement périlleuses.

Malgré les instruments internationaux existants l'utilisation des enfants dans les conflits armés reste une réalité inquiétante.

Le Luxembourg soutient activement les efforts internationaux en faveur des droits de l'enfant. Au cours de la décennie écoulée la communauté internationale a commencé à accorder une importance particulière à la situation des enfants touchés par les conflits armés. La mise en place du Bureau du Représentant spécial du Secrétariat général pour les enfants et les conflits armés a permis de concentrer l'attention internationale sur la question. Suite à une contribution initiale de 8.000.000 LUF au fonds volontaire en 1999, le Luxembourg a continué à participer au financement de ce Bureau par une contribution de 25.000 euros les années suivantes. A noter que la contribution en 2002 était d'environ 35.000 euros, alors que pour 2003 elle devrait être d'un ordre de grandeur similaire à ceux des années 2000 et 2001.

*

ENVIRONNEMENT LEGAL TRAITANT DE LA PROBLEMATIQUE DE LA PARTICIPATION DES ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMES

1) Convention sur les droits de l'enfant

La Convention sur les droits de l'enfant a été adoptée le 20 novembre 1989 par la résolution 44/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

L'article 1 définit l'enfant comme tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si sa majorité est atteinte en vertu de la législation qui lui est applicable. En tout cas, l'enfant est considéré à la fois comme un individu et comme un membre à part entière d'une famille et d'une collectivité. Un enfant doit donc jouir de tous les droits individuels.

La Convention relative aux droits de l'enfant édicte un ensemble de principes et d'obligations universellement reconnus. Ainsi affirme-t-elle le droit à la survie de tous les enfants, partout et en tout temps, leur droit de réaliser leur potentiel, d'être protégés contre les préjudices, les mauvais traitements et l'exploitation, et de participer pleinement à la vie familiale, culturelle et sociale. Elle garantit ces droits en établissant des normes relatives aux soins de santé, à l'éducation et aux services sociaux dont doivent bénéficier les enfants. Les Etats qui ratifient cette Convention s'engagent à élaborer leurs politiques en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Convention relative aux droits de l'enfant est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Le Luxembourg a déposé ses instruments de ratification auprès du Secrétariat général de l'ONU le 7 mars 1994.

En ce qui concerne plus particulièrement la protection des enfants en cas de conflit armé, l'article 38 de la Convention dispose que les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités dans les conflits armés et encouragent à incorporer en priorité les plus âgés chez les 15-18 ans.

2) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000

L'article 38 précité ne fait pas d'obligation aux Etats d'éviter la participation des enfants aux hostilités, on leur demande de prendre des mesures pour le faire.

Afin d'élever l'âge minimal de quinze à dix-huit ans, la Commission des droits de l'Homme de l'ONU a créé, en 1994, un groupe de travail chargé d'élaborer un protocole additionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant, sur la participation des enfants aux conflits armés.

A l'issue de négociations difficiles, un texte de compromis a été établi lors de la session du groupe de travail le 21 janvier 2000 et adopté le 2 mai 2000 par la résolution 54/263 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Protocole est additionnel à la Convention, il complète plusieurs de ses dispositions. Lorsque l'Etat est à la fois partie à la Convention et au Protocole, les dispositions de ce dernier se substituent à celles de la Convention en ce qui concerne la participation des enfants dans les conflits armés.

Le Luxembourg a signé le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 8 septembre 2000, ensemble avec la majorité des partenaires de l'UE, en marge du Sommet du Millénaire de l'ONU.

En vertu de l'article 10 du Protocole facultatif, le Protocole entrera en vigueur trois mois après que dix Etats membres auront effectué le dépôt de leurs instruments de ratification. La dixième ratification est intervenue vers la mi-novembre 2001 et le Protocole est entré en vigueur le 12 février 2002.

*

EXAMEN DU PROTOCOLE FACULTATIF

Le Protocole du 25 mai 2000 concernant l'enfant dans les conflits armés distingue trois situations: la participation aux hostilités, l'enrôlement obligatoire et l'engagement volontaire.

a) la participation aux hostilités

L'article 1 du Protocole dispose que les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

L'accent est mis dorénavant sur l'âge de 18 ans, même si dans la pratique, les Etats restent libres d'incorporer dans leurs forces armées des enfants de moins de 18 ans.

b) l'enrôlement obligatoire

En élevant de 15 à 18 ans l'âge des enfants pouvant faire l'objet d'un enrôlement obligatoire, l'article 2 a modifié l'article 38, paragraphe 3, de la Convention de 1989. Dorénavant, chaque Etat partie doit veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

Comme le Luxembourg a aboli le service militaire obligatoire en 1967, la question de l'enrôlement obligatoire pour le service militaire ne se pose pas.

c) l'engagement volontaire

L'article 3 du Protocole pose comme principe que chaque Etat partie doit relever „en années“ l'âge minimum de l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales „par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention“, c'est-à-dire 15 ans.

La solution retenue permet à chaque Etat de relever d'un an au minimum l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention. Chaque Etat partie devra déposer, au moment de sa ratification ou de son adhésion, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales.

L'Etat qui autorise l'engagement volontaire avant 18 ans doit s'assurer que cet engagement est effectivement volontaire, qu'il a lieu avec le consentement des parents ou du tuteur de l'intéressé et que les personnes engagées sont pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire. Ces personnes doivent fournir la preuve de leur âge avant l'admission au service militaire.

L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées.

*

IMPACT DE L'APPROBATION DU PROTOCOLE SUR LA LEGISLATION LUXEMBOURGEOISE

La loi récente du 20 décembre 2002 vient d'adapter la loi luxembourgeoise militaire aux exigences du Protocole sous examen. En effet, la loi prévoit l'engagement à partir de l'âge de dix-sept ans. Toutefois, les candidats-soldats volontaires âgés de moins de dix-huit ans accomplis doivent disposer du consentement des parents ou du tuteur légal. Par ailleurs ils ne pourront pas participer à des opérations militaires de combat tant sur le plan national qu'international, c'est-à-dire participer, en cas de conflit armé, à la défense du territoire; contribuer à la défense collective dans le cadre des organisations inter-

nationales; participer à l'étranger à des missions humanitaires et d'évacuation, à des missions de maintien de la paix, à des missions de force de combat pour la gestion des crises y compris des opérations de rétablissement de paix.

Au cours de la réunion en date du 24 mars 2003, la Commission a adopté le présent rapport.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000

Article unique.— Est approuvé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000.

Luxembourg, le 24 mars 2003

Le Rapporteur,
Emile CALMES

Le Président,
Paul HELMINGER